
SÉNAT DU CANADA.

COMITÉ SPÉCIAL

DES

CHEMINS DE FER, TÉLÉGRAPHES ET HAVRES

IN RE

Le Bill de la Chambre des Communes (No, 82), intitulé: " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs."

RAPPORT.

SÉNAT, CHAMBRE DE COMITÉ No 8,

VENDREDI, 11 septembre 1891.

Le comité spécial des chemins de fer, télégraphes et havres, auquel, par ordre de votre honorable Chambre du mercredi 29 juillet dernier, a été renvoyé le bill de la Chambre des Communes, intitulé: " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la baie des Chaleurs," et qui, par ordre de votre honorable Chambre du jeudi 6 août dernier, a été autorisé à envoyer quérir personnes et pièces afin de procéder à une enquête sous serment sur les faits qui se rattachent au dit bill, a l'honneur de présenter son septième rapport relatif à ce bill:

Le préambule du bill porte que, par un Acte de la législature de la province de Québec, passé en 1882 (45 Vict., ch. 53), la Compagnie du chemin de fer de la baie des Chaleurs a été constituée en corporation aux fins de construire un chemin de fer partant de quelque point sur le chemin de fer Intercolonial, près de la rivière Ristigouche, ou se raccordant avec le chemin de fer Intercolonial, et se prolongeant jusqu'à New-Carlisle ou à la baie de Paspébiac, avec le droit de continuer la ligne jusqu'au bassin de Gaspé; et que la Compagnie, en vertu des pouvoirs à elle conférés par cet Acte et d'autres Actes modificatifs, a construit et en partie terminé une portion considérable de sa ligne de chemin de fer, à partir du point de départ, en allant dans la direction de Paspébiac; qu'elle désire terminer et prolonger sa voie jusqu'au bassin de Gaspé; et qu'elle a, par sa requête, demandé à devenir une corporation de chemin de fer sous le contrôle et la juridiction du Parlement du Canada, avec les modifications aux dispositions des dits Actes concernant la Compagnie que ce parlement jugera convenables.

Le bill déclare que le chemin de fer est une entreprise d'un avantage général pour le Canada; constitue la Compagnie en corporation soumise à l'autorité législative du Parlement du Canada; lui accorde tous les mêmes droits et pouvoirs que ceux qu'elle possède en vertu des Actes de la législature de la province de Québec;